

DECISION N° 1127/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « NEHAR + Logo » n° 107987

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 107987 de la marque « NEHAR + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 octobre 2019 par Monsieur AHMED AHMED GHALI, représenté par l'Etude EL HACEN OULD MOCTAR ;

Attendu que la marque « NEHAR + Logo » a été déposée le 26 avril 2019 par Monsieur IZIDBIH MOHAMED MAHMOUD BAYE et enregistrée sous le n° 107987 dans la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2019 paru le 09 août 2019 ;

Attendu que Monsieur AHMED AHMED GHALI fait valoir au soutien de son opposition, qu'il est titulaire de la marque « AIGLE Logo » n° 100788 déposée le 30 janvier 2018 pour commercialiser les « tissus et tissus à usage textile » de la classe 24 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'il dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits de la classe 24 couverts par l'enregistrement et qu'il a aussi de droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à la marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « NEHAR + Logo » n° 107987 présente des ressemblances visuelle et intellectuelle manifestes avec sa marque antérieure « AIGLE Logo » qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière ; que sa marque antérieure est constituée d'un vautour adossé à sa traduction arabe dans une figure géométrique ovale le tout de couleur noir ; que la marque contestée reproduit le même vautour avec le mot arabe ; que l'écriture de ce mot

est légèrement penchée et imite le (S) en arabe, surtout que la clientèle de ce produit est essentiellement arabe et rurale ;

Que sa marque est constituée par les éléments suivants : la couleur/tissu/dessin du rapace et même la phrase « marque déposée », la longueur du tissu, les étoiles qui ornent le pourtour du rapace ; que la reprise de ces éléments distinctifs dans la marque contestée constitue une violation des dispositions des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'il est constant que la marque du déposant reprend les éléments fondamentaux de sa marque antérieure ; qu'il s'agit donc d'une imitation quasi-servile de celle-ci ; que conformément à l'article 3 (b) de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que les deux marques en conflit présentent plus de ressemblances que de différences et la confusion est susceptible de se produire ;

Que le risque de confusion est accentué par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la même classe 24 ; que ces produits, en raison de leur nature, leur destination et leur usage, disposent des mêmes canaux de commercialisation et sont placés dans les mêmes rayons des marchés et des supermarchés ; que dès lors, l'enregistrement de la marque « NEHAR + Logo » n° 107987 est susceptible de créer un risque de confusion avec sa marque antérieure « AIGLE Logo » n° 100788 ; qu'il y a lieu de prononcer sa radiation ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 100788
Marque de l'opposant



Marque n° 107987
Marque du déposant

Attendu que Monsieur IZIDBIH MOHAMED MAHMOUD BAYE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur AHMED

AHMED GHALI ; que dès lors, les dispositions de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 107987 de la marque « NEHAR + Logo » formulée par Monsieur AHMED AHMED GHALI est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 107987 de la marque « NEHAR + Logo » est radié ;

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur IZIDBIH MOHAMED MAHMOUD BAYE, titulaire de la marque « NEHAR + Logo » n° 107987, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**